

COUR D'APPEL DE PARIS

55

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MEAUX



RAPPORT D'EXPERTISE

dans l'affaire:

COMPAGNIE AXA ASSURANCES
370, rue Saint Honoré – 75001 PARIS
représentée et assistée par Maître Joyce LABI, Avocat

demanderesse

Et :

S.A. SAPAR
Zone d'activités La Bauve – rue du Vide Arpent-77100 MEAUX
représentée et assistée par Maître Hervé CHEREUL, Avocat

défenderesse

LES MUTUELLES DU MANS ASSURANCES
16, rue de Londres – 75009 PARIS
représentées et assistées par la SCP BALON-LAMBERT, Avocats

défenderesse

Monsieur André LARDON , « O.C.S.T. »
2, square Monteny – 2^{ème} étage – porte 348- 93220 GAGNY
représenté et assisté par Maître Evelyne NABA, Avocat

défendeur

A Mesdames et Messieurs les Présidents et Juges

Le soussigné, Jean VAREILLE, Expert près la Cour d'Appel de Paris, élisant domicile :
15, avenue François Adam 94100 SAINT MAUR a dressé le présent rapport.

I - MISSION.

L'ordonnance de référé rendue le 13 juillet 2000, rendue par Madame Christine CAPITAINE, Juge au Tribunal de Grande Instance de Meaux est rédigée ainsi qu'il suit :

Ordonnons une expertise et commettons pour y procéder :

M. Jean VAREILLE, 15 avenue François Adam, 94100 Saint Maur des Fossés, tél 01 43 97 04 94, avec la mission suivante :

de se rendre sur place et de visiter les lieux sis à Meaux 77100, Zone Industrielle Nord, 11 rue Vide Arpents,

de se faire communiquer tous documents utiles à l'exercice de sa mission notamment, les rapports effectués par l'O.S.C.T.; les experts de la Compagnie AXA Assurances et l'expertise judiciaire réalisée dans le cadre de l'enquête préliminaire par M. VIELLARD, et tous les documents qu'il jugera utile à son appréciation,

d'entendre tous sachant dont l'audition lui paraîtra nécessaire,

de donner son avis sur la cause de l'incendie intervenu le 21 février 2000,

de donner tous les éléments techniques d'appréciation utiles pour statuer sur les responsabilités éventuelles dans la cause du sinistre, et indiquer l'incidence des désordres existant antérieurement sur la cause ou l'aggravation du sinistre en prenant connaissance notamment du rapport effectué dans le cadre de l'action contre l'assureur dommage-ouvrage,

de donner tous les éléments d'appréciation nécessaires pour évaluer les préjudices, notamment en chiffrant le coût des travaux nécessaires, leurs délais d'exécution et les préjudices annexés et pertes d'exploitation,

donner au Tribunal toute information qu'il estimera utile à son appréciation des faits de la cause.

L'ordonnance de référé rendue le 07 novembre 2001, rendue par Patricia LEDRU, Vice-Président, est rédigée comme suit :

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir, et dès à présent, vu l'urgence,

Vu l'assignation délivré le 29 octobre 2001 et se référant en tant que de besoin aux motifs y énoncés ;

Donnons acte à Monsieur André LARDON de ses protestations et réserves ;

Déclarons notre ordonnance numéro 410/00 du 13 juillet 2000 commune à Monsieur André LARDON, exerçant sous le nom commercial « OFFICE CENTRAL POUR LA SECURITE DU TRAVAIL (O.C.S.T.) ;

Réserveons les dépens.

II - RAPPEL DES FAITS.

Le 21 février 2000 vers 11h30 un incendie était découvert dans l'usine de la SAPAR sise Zone Artisanale de BAUVE à MEAUX.

Cet incendie s'est déclaré alors que l'usine était en activité avec le personnel normalement présent. Cette situation a permis d'alerter très rapidement les sapeurs pompiers mais malgré leur intervention la quasi totalité du bâtiment a été détruite. Aucune personne n'a été blessée.

Une première enquête technique a été réalisée par le Laboratoire Central de la Préfecture de Police qui a été suivie d'une réquisition adressée au directeur de cet établissement. A la suite de ces opérations, le Parquet de MEAUX a décidé de classer l'affaire.

Une action civile a alors été entreprise.

III - OPERATIONS D'EXPERTISES.

4/25

III.1 - Réunion du 05 septembre 2000.

Dans le cadre de la mission qui nous a été confiée, nous avons organisé une première réunion d'expertise sur les lieux du sinistre le mardi 05 septembre 2000.

Étaient présents :

Pour AXA Assurances :

Maître CHAUCHARD.	Avocat
Monsieur BOUGERET	Expert
Monsieur DAIRE	Inspecteur
Monsieur LAVOUÉ	Expert
Monsieur COUTHEILLAS	Expert

Pour S.A. SAPAR :

Maître CHEREUL	Avocat
Monsieur AUGÉ	P.D.G.
Monsieur DELBEN	Comptable

Pour MUTUELLES du MANS :

Maître BALON	Avocat.
--------------	---------

J'apprends que bâtiment sinistré a été réceptionné en 1993.

Dès 1997 est apparu un problème de non conformité des panneaux sandwichs. Il y a décollement du parement extérieur. Les Mutuelles du Mans, au titre de l'assurance dommages ouvrages, seront condamnées à régler une indemnité de 7 millions de francs pour reprendre ces désordres. Toutefois cette indemnité ne sera pas utilisée car le sinistre intervient le 21 février 2000.

Il faut également noter que début 2000 la SAPAR est soupçonnée d'être impliquée dans l'épidémie de listériose qui a provoqué plusieurs décès fin 1999. Elle sera mise hors cause quelques jours après le sinistre, les analyses ont révélé que la souche de listéria retrouvée dans l'établissement n'était pas la même que celle ayant entraîné les décès.

La SAPAR a été placée en redressement judiciaire en mai 1999. Son mandataire a résilié les assurances auprès des Mutuelles du Mans et s'est rapproché de AXA. En fin d'année un nouveau jugement annule la décision du redressement judiciaire. Il apparaît alors une situation peu claire quant aux relations avec les assurances. Ce problème de droit sera pris en compte par le Tribunal.

L'incendie s'est déclaré alors que l'entreprise était en activité normale avec les employés à leur poste.

La visite des locaux se concentre sur la zone présumée de départ du sinistre : local de stockage des cartons, local décor, local «Gelmax» et les couloirs d'accès.

Dans le local de stockage des cartons, nous avons constaté qu'il subsistait encore une forte épaisseur de cartons non brûlés. La porte coulissante donnant accès au local décor a été détruite en position ouverte. La porte en bois qui se trouve juste à droite de la précédente et donne accès à

un couloir paraît avoir été détruite en position fermée. La porte de communication entre le local décor et la salle «Gelmax» est toujours fermée.

La salle «Gelmax» est maintenue en dépression grâce à un extracteur dont le conduit d'évacuation se trouve dans la salle de stockage des cartons. Dans la salle «Gelmax», seul un des deux malaxeurs était en état de fonctionner, l'autre n'avait pas de moteur électrique.

L'appartement du gardien se trouve au-dessus de la zone sinistrée. Depuis ce logement, qui a été sinistré, il a été possible d'avoir une vue plus générale des dégâts. Il semblerait que la dalle de béton ait légèrement fléchi au-dessus de la salle «Gelmax».

Je demande aux parties de bien vouloir diffuser l'intégralité de l'enquête préliminaire conduite à la demande du parquet ainsi qu'un schéma des installations électriques.

III.2 – Réunion du 11 octobre 2000.

La deuxième réunion d'expertise s'est tenue, comme cela avait été prévu lors de la réunion précédente, le mercredi 11 octobre 2000 dans un hôtel de MEAUX voisin de l'établissement sinistré.

Étaient présents :

Pour AXA Assurances :

Maître CHAUCHARD	Avocat
Monsieur BOUGERET	Expert
Monsieur DAIRE	Inspecteur
Monsieur LAVOUÉ	Expert
Monsieur ACERBIS	Expert

Pour S.A. SAPAR :

Maître CHEREUL	Avocat
Monsieur AUGÉ	P.D.G.
Monsieur DELBEN	Comptable
Monsieur DEBENOVE	Expert de l'assuré

Pour MUTUELLES du MANS :

Maître BALON	Avocat
Monsieur MOYNOT	Expert.

Dès le début de la réunion j'indique aux parties, qu'après étude de l'ensemble de la procédure et en particulier des auditions faites par les officiers de police judiciaire, j'ai trouvé une grande cohérence dans les déclarations des différents témoins.

Ainsi, il apparaît que Monsieur Mathieu LARUE a travaillé avec d'autres collègues de 07h00 à 09h45 dans la salle décor. Précision prise, ceci implique également le fonctionnement de la salle Gelmax. Il procède alors à la désinfection, projection d'un produit adapté, et fait une pose d'environ 15 minutes. Ensuite, il rince seul les locaux tandis que ses collègues sont partis sur d'autres postes de la production. Il finira à 11h07, heure précise qu'il va lire à l'horloge du réfectoire voisin. En effet, pour des raisons d'hygiène, le personnel ne doit pas porter des bijoux cette précision peut avoir son importance.

Durant la période 08h15 à 10h45, Monsieur Jean Marc SIMON qui procède à un dépannage sur un poussoir situé en zone « fabrication/dosage » signale que, dans la zone des machines à laver la vaisselle, l'éclairage s'est coupé à deux ou trois reprises. Une fois l'éclairage a été interrompu durant deux à trois minutes mais il n'a pas été sollicité pour intervenir.

En raison de l'heure, Monsieur Mathieu LARUE décide d'aller aider au magasin pour étiqueter les tranches de produits déjà conditionnées. Selon lui il travaillait depuis 20 à 25 minutes lorsqu'il a constaté que l'éclairage de la salle de préparation des commandes s'est coupé, les néons d'éclairage situés sur les côtés fonctionnaient toujours. Une collègue lui signale que la chambre froide où sont stockés les produits prêts à être expédiés n'est plus éclairée. Il décide alors de se rendre aux installations électriques situées en mezzanine, lui parle de « combles ».

Il passe devant la salle Gelmax après avoir traversé le local de stockage des cartons et emprunté la porte cochère qui donne accès au couloir. A hauteur de la salle, il entend un bruit de verre qui provient de l'intérieur de celle-ci. Il ouvre la porte et remarque successivement un néon brisé sur le sol, puis en tournant la tête des flammes qui brûlaient la gaine qui part de l'interrupteur mural de type étanche et va vers les plafonniers. L'interrupteur ne brûlait pas, c'était la gaine qui était attaquée. Il n'est pas capable de dire si la lumière était allumée dans le local.

Ces déclarations sont confortées par celles de Monsieur Claude ROBERT qui est passé par le service expédition, puis par le magasin. Là il constate qu'une fumée noire et épaisse sort de l'espace libre autour des tuyaux. La fumée provenait de la salle des gelées. En arrivant au local Gelmax, il constate que la gaine électrique reliant l'interrupteur à l'éclairage est en feu, un néon est en flamme et explose.

Madame Patricia LEROY déclare être allée vers 11h00 à la chambre froide et a constaté qu'il n'y avait plus d'éclairage. Environ 10 minutes plus tard elle ouvre la porte de communication entre le magasin et le stockage des cartons et remarque de la fumée qui se situaient au niveau de la salle des gelées.

Madame Odile BAZEBI signale également qu'à l'angle de la pièce de stockage des cartons et du local décor de la fumée provenait des tuyaux.

Comme je l'avais constaté sur place, il y a effectivement des conduits qui traversent la paroi et il n'y a pas d'étanchéité.

Ces témoignages se recoupent et sont parfaitement cohérents. Par ailleurs je dois dire qu'ils confortent l'opinion que j'avais eu sur place et qui est également celle de Monsieur DONATI qui s'est déplacé sur place dans le cadre de l'expertise pénale. En effet, aucune des observations faites ne permettent d'envisager que le feu ait progressé du local de stockage des cartons vers le local Gelmax.

De plus, un feu dans le local des cartons se serait développé différemment et aurait été remarqué avant d'atteindre la salle Gelmax.

Concernant le problème des portes, dans leurs témoignages les personnes qui ont vu le départ du sinistre ne font aucune mention de la grande porte coulissante ouverte entre le local de stockage des cartons et celui des éléments de décor. Il me paraît hautement probable qu'elle a été ouverte ultérieurement soit pour contrôler quelque chose, soit pendant l'intervention. Il est un fait établi, elle a brûlé en position ouverte.

Si elle avait été en position ouverte, les employés auraient noté cette situation car en principe elle restait fermée. De même deux personnes au moins ont emprunté la porte cochère entre le local

stockage des cartons et le couloir qui va vers le local Gelmax et cette porte a fini de brûler en position quasi fermée ou fermée complètement.

En raison de l'intervention importante qu'il y a eu (évacuation des employés, entrée des secours et départ précipité de ceux-ci suite à l'explosion de bouteilles de gaz) il ne sera probablement pas possible d'établir la chronologie d'ouverture et de fermeture des portes. Ceci même si un responsable des sapeurs pompiers croit pouvoir affirmer que ses personnels n'ont pas eu de raison de manœuvrer cette porte. Il convient de rappeler que pour pénétrer il a fallu forcer les portes et il est évident que les pompiers ont eu d'autres préoccupations que de noter si cette porte, par ailleurs insignifiante, mais qui dégageait l'accès vers le foyer initial a été ou non manœuvrée.

Des déclarations de Monsieur Jean Marc SIMON il ressort également qu'il y avait des difficultés avec l'installation électrique qui supportait mal l'humidité très importante, les nettoyages avec des produits détergents bactéricides et le rinçage au jet d'eau. Il parle du changement d'interrupteurs étanches dont le système interne avait fondu, d'éléments électriques qui avaient brûlé et de tubes fluorescents.

Le rapport complet de l'Office Central pour la Sécurité du Travail (OCST) souligne quelques problèmes en page 3/76 et 4/76 :

- 4 - Le dispositif de signalisation de défaut d'isolement situé à l'armoire TGBT signale un défaut. Suivant les mesures isolées lors des coupures ce défaut proviendrait des circuits d'éclairage de l'armoire LUI.
- 6 - De nombreux éclairages sont en mauvais état dans les ateliers de fabrication. Vous devez remettre en état ces appareils et remettre en place les caches qui manquent dans les locaux suivants : salle décor, local préparation gelée, local lavage, ...
- 10 - La protection contre les surintensités du Départ « Armoire C » à l'armoire TGBT est mal réalisée.
- 11 - Les pouvoirs de coupure des disjoncteurs « Mélangeur » à l'armoire A et du circuit « Appareil UV » à l'armoire LIJ2 sont mal adaptés.

Si l'on ajoute à cela le fait que le matin même il y a eu plusieurs coupures de courant en d'autres points de l'établissement, force est de constater que l'installation électrique présentait quelques points faibles de conception ou de maintenance même si l'organisme n'a fait état d'aucune restriction sur l'imprimé N18. En raison notamment des multiples lavages, l'humidité arrivait à atteindre les circuits électriques et ceci pouvait se traduire par divers incidents.

De plus, comme tous les témoins ont parlé d'un feu qui débutait en hauteur sur la cloison, il nous paraît hautement probable que l'incendie résulte d'une défaillance technique. En effet, il est difficile d'envisager un autre mode de déclenchement du feu à mi-hauteur sur une paroi verticale lisse. Dans ce local la seule source d'énergie est l'installation électrique.

A ce stade de la discussion Monsieur BOUGERET fait remarqué que plusieurs protections différentielles (Page 45/76) n'ont pas été testées.

Il est également demandé à la SAPAR de bien vouloir communiquer les précédents contrôles qui ont pu être réalisés par d'autres organismes. Nous demandons effectivement la communication de ces documents.

Monsieur. BOUGERET, pour le compte d'AXA demande que soient communiqués tous les plans de l'installation électrique. La SAPAR indique que tous les plans ont été transmis le 04 avril 2000.

J'avais également noté dans le dossier qui m'a été transmis que Monsieur Christian DAIRE, Inspecteur des risques importants de la Compagnie AXA, disposait des plans de l'installation électrique. Il déclare ne pas avoir de plan détaillé indiquant le cheminement de tous les câbles. Si ce document existe il doit être fourni par la SAPAR.

Concernant l'éclairage de la salle Gelmax, il apparaît une divergence majeure entre Monsieur AUGÉ et les experts d'AXA. Ces derniers déclarent avoir retrouvé, dans les zones Gelmax et stockage décor, cinq appareils d'éclairage alors que selon Monsieur AUGÉ il n'y en avait que trois. Ce problème mériterait d'être éclairci rapidement avec des documents levant toute ambiguïté.

Il apparaît que dans la salle Gelmax il y avait un ensemble d'éclairage de plafond (nombre d'unités à préciser) qui était commandé par un seul interrupteur placé sur la cloison séparant du local stockage décor. Il y avait également dans cette zone une prise de courant.

Je me fais à nouveau précisé le taux de ventilation de la salle Gelmax. Il est 15 volumes par heure ce qui est important.

Je demande également que me soit précisé les problèmes qu'il y avait eu avec les panneaux. Les panneaux pour cloisons parements étaient constitués par une mousse de polyuréthane prise en sandwich entre deux peaux de polyester. Les panneaux de polyesters étaient, du point de vue du comportement au feu, classés M4 et la mousse M3. Il s'agissait donc d'un ensemble facilement inflammable. Le problème technique de ces panneaux était celui de l'adhésion entre la peau en polyester et la mousse. Il se formait des cloques de quelques centimètres à quelques mètres. Tous les panneaux n'étaient pas décollés mais il fallait les changer. Les plus décollés se trouvaient dans les locaux de grande hauteur. Il semblerait qu'il n'y avait pas de problème en salle Gelmax. Pour les plafonds, la peau en polyester était remplacée pour la face intérieure par de l'acier laquée et pour la face extérieure par de l'acier galvanisé. Il n'était d'ailleurs pas envisagé de remplacer les plafonds. Au mur il existait aussi des problèmes avec les joints mastic.

En raison des constatations faites et de la nécessité qu'il y aura d'entendre les intervenants de l'Office Central pour la Sécurité du Travail (OCST), j'ai demandé aux parties si elles envisageaient d'appeler cet organisme dans la cause. Demandeur comme défendeur ont répondu que ceci n'était pas envisagé. Je serai probablement conduit à les convoquer en qualité de « sachants ».

Concernant les appareils d'éclairage saisis, j'ai décidé de les faire examiner au Laboratoire Central de la Préfecture de Police. Le demandeur qui a fait saisir ces pièces voudra bien prendre toutes dispositions avec l'huissier qui les a saisis pour que ceux-ci soient adressés à mon nom au Laboratoire Central de la Préfecture de Police 39 bis, rue de Dantzig - 75015 PARIS en prenant toutes précautions pour qu'ils soient parfaitement identifiés pour que leur authenticité ne puisse être discutée.

Par ailleurs, j'ai informé Madame DREVET, juge chargé du Service des Expertises, des difficultés rencontrées. Elle a estimé préférable qu'il y ait dépôt d'un pré-rapport. Elle a également désigné trois experts adjoints. Vous trouverez ci-joint copie de l'ordonnance.

Je demande à la SAPAR de répondre dans les meilleurs délais aux questions posées (plans détaillés s'ils existent, contrôles précédents, justificatifs concernant le nombre de blocs d'éclairage dans la zone concernée), la compagnie AXA devra transmettre les blocs d'éclairage. Tout devra être transmis dans un délai de 10 jours.

III.3 – Réunion du 25 janvier 2001.

Cette réunion a permis de faire une présentation de tous les experts et de faire une visite commune du site.

III.4 – Réunion du 27 mars 2002.

Le Mercredi 27 mars 2002 j'ai organisé une ultime réunion pour rendre les opérations d'expertises opposables à la société Office Central pour la Sécurité du Travail.

Étaient présents :

Pour AXA Assurances :

Maître LABI	Avocat
Monsieur BOUGERET	Expert
Monsieur DAIRE	Inspecteur
Monsieur COUTELLAS	Expert

Pour S.A. SAPAR :

Maître CHEREUL	Avocat
Monsieur AUGÉ	P.D.G.
Monsieur DELBEN	Comptable

Pour MUTUELLES du MANS :

Maître BALON	Avocat
Monsieur LAVAUD	Expert.

Pour O.C.S.T. :

Cabinet NABA	Avocat
Monsieur LARDON	O.C.S.T.
Monsieur BRIENNE	Expert du GAN
Monsieur GONÇALVES	Expert du GAN.

La première partie de la réunion s'est déroulée sur le site sinistré.

J'ai de nouveau expliqué à l'ensemble des parties et plus particulièrement aux intervenants dans l'intérêt de l'O.C.S.T. les constatations faites lors des réunions précédentes.

Il n'y a pas eu de faits nouveaux révélés lors de cette réunion.

La discussion a de nouveau porté sur les installations électriques présentes dans la zone de départ du sinistre. Il en ressort qu'il y aurait bien eu un interrupteur et une prise électrique sur laquelle il n'y avait pas en principe d'appareil branché en permanence.

L'état de destruction après le sinistre ne permet plus de faire des constatations techniques détaillées.

Dans un deuxième temps la réunion s'est poursuivie dans une salle de réunion d'un hôtel proche.

J'ai alors exposé aux parties les conclusions auxquelles j'étais parvenu à ce jour.

III.4.1 - Sur la zone de départ.

Comme je l'ai déjà exposé, la zone de départ a été cernée à partir des témoignages et des constatations faites sur place.

J'ai souligné la grande cohérence des témoignages recueillis par les policiers.

Le feu a bien été initialement remarqué dans la salle GELMAX, alors qu'il ne s'est pas encore étendu à d'autres locaux, par deux employés : Messieurs Mathieu LARUE et Claude ROBER. Mesdames Patricia LEROY et Odile BAZEBI ont également vu la fumée s'échapper des conduits d'extraction de la salle GELMAX qui ont un débouché dans le local de stockage des cartons.

Monsieur LARUE, responsable décor sous vide et emballage, a déclaré le 23 février 2000 :

« ...J'ai travaillé, à un moment l'éclairage de la salle de préparation de commandes s'est éteint ainsi que l'éclairage de la grande chambre froide où sont stockés les produits prêts à être expédiés.

Par contre les néons d'éclairage situés sur les côtés fonctionnaient toujours, nous n'avons pas été par conséquent plongés dans le noir.

...

... j'ai ouvert la porte, j'ai constaté la présence d'un néon brisé sur le sol, j'ai tourné la tête et j'ai vu au niveau de l'interrupteur de la lumière du plafonnier des flammes qui se propageaient sur la gaine du câble électrique.

... j'ai ouvert plus encore la porte et sur le mur de gauche en entrant dans cette salle, j'ai vu des flammes qui se trouvaient sur celui-ci à mi-hauteur, elles sont montées quasiment instantanément au plafond, elles faisaient comme des rouleaux au plafond et sur le mur. »

La déclaration de Monsieur Claude ROBER, responsable de la production, le 23 février 2000 :

« ... quand j'ai voulu poursuivre mon chemin pour aller jusqu'au service expédition, l'éclairage s'est arrêté dans le couloir, le couloir a été brutalement plongé dans le noir, j'ai réussi à sortir à tâtons en allumant parfois mon briquet pour pouvoir m'éclairer.

Arrivé devant le magasin, j'ai constaté la présence d'une fumée noire, épaisse, sortant de l'espace laissé autour des tuyaux, la fumée provenait de la salle dite des gelées.

J'ai couru voir ce qui se passait dans cette salle. J'ai aperçu en me rapprochant Monsieur LARUE qui criait qu'il y avait le feu, j'ai constaté que la porte du couloir donnant dans la salle des gelées était ouverte, et j'ai vu la gaine électrique reliant l'interrupteur au point lumineux situé au plafond attaquée par les flammes, les néons étaient également en flamme, je me suis rapproché, à ce moment-là, un néon a explosé, j'ai constaté que le mur de gauche en entrant était également attaqué par les flammes, elles étaient déjà au plafond. »

L'incendie a bien débuté donc dans la salle GELMAX. En effet, il est difficile d'envisager que plusieurs témoins qui ont fait des constatations et des déclarations indépendantes aient pu se tromper. De plus je tiens à souligner que deux témoignages situent le foyer pour l'avoir vu directement, deux autres indiquent la présence de fumées qui permettent de situer, par déduction, la position du foyer.

Par ailleurs, les employés travaillaient dans l'usine et donc avaient une vue d'une grande partie des locaux et ceux qui ont vu le foyer ont fait un parcours qu'il a été facile de vérifier car il s'agit de la seule possibilité logique. Sur leur trajet ils n'ont pas vu de manifestation de l'incendie.

Il n'existe dès lors, à mon sens, aucune raison d'avoir un doute sur la localisation du foyer initial.

Si je comprends bien les déclarations des deux témoins, ils ont vu en premier, ce qui est logique en raison du sens d'ouverture de la porte, le feu à proximité d'un interrupteur situé sur le mur à droite de la porte d'entrée (paroi parallèle au couloir), puis en ouvrant plus sur le mur de gauche (perpendiculaire au couloir). Il devait donc y avoir deux interrupteurs dans cette salle.

III.4.2 - Sur la cause du sinistre.

La mission confiée par le tribunal est très précise et indique bien qu'il n'y a pas à se préoccuper d'une cause volontaire.

Cependant, dès le début de l'expertise je me suis interrogé pour voir si ce postulat n'était pas totalement incohérent. Je me suis très vite aperçu qu'il n'y avait effectivement aucune raison de suspecter un incendie volontaire comme l'avaient établi les expertises pénales.

Dès lors je me suis attaché à rechercher les causes possibles d'un incendie accidentel.

Il convient de rappeler qu'il y a eu une production dans la salle GELMAX le matin même du sinistre. Monsieur Mathieu LARUE a travaillé entre 07h00 et 09h45 avec d'autres collègues. Il a ensuite procédé au nettoyage et à la désinfection de la pièce notamment par projection d'un produit bactéricide sur les parois, celui-ci doit agir environ 15 minutes après quoi il y a un rinçage de l'ensemble. Monsieur LARUE a terminé cette tâche à 11h07, il va voir l'heure à l'horloge du réfectoire voisin. L'incendie est signalé aux services de secours vers 11h30.

Pour qu'un incendie se produise, il faut que soient satisfaites trois conditions simultanées en un même point : présence d'un combustible, d'un comburant et d'une source d'énergie suffisante.

Pour ce qui est du comburant, il y avait l'oxygène de l'air, la salle est assez vaste et bien ventilée.

Pour le combustible, il ne devait en principe subsister aucune marchandise ou emballage. La salle avait été nettoyée peu de temps au préalable. Le seul véritable combustible présent en quantité était les parois même de cette salle.

Je rappelle en effet que les parois de la quasi totalité de l'usine étaient réalisées avec des panneaux de type Plasteurop. Dans la zone concernée les panneaux verticaux sont constitués d'une épaisseur de polyuréthane enfermée entre deux peaux de polyesters. Il m'a été déclaré sur place que le comportement au feu des panneaux de polyesters était M4 et celui de la mousse de polyuréthane de M3. Il s'agit donc de matériaux facilement inflammables.

De plus, les polyuréthanes ont un pouvoir calorifique très élevé, peu inférieur à celui de certains hydrocarbures comme l'essence pour automobile ou le fioul de l'ordre de 10 000 kcal/kg.

Reste la source d'énergie suffisante. Cette terminologie veut dire qu'il faut une source d'énergie suffisante pour initier l'inflammation localement du combustible.

La combustion est une réaction d'oxydation qui se passe en phase gazeuse. Pour un liquide il faut qu'il y ait production de vapeurs en quantité suffisante ce qui permet de définir le « point éclair ». Pour les solides il y a également production de gaz résultant soit de la sublimation, soit de la décomposition. Il faut donc une certaine élévation de température pour permettre cette inflammation initiale. Cette énergie est fonction des matériaux considérés. Mais les choses sont moins simples que cette présentation qui se veut compréhensible et ne peut donc rentrer dans les détails de phénomènes très complexes. Il est aussi bien connu qu'en vieillissant les matériaux évoluent. A force d'agression répétées telles que des échauffements locaux, même si initialement insuffisants pour initier un incendie, il se forme des produits dégradés qui peuvent être plus

facilement inflammables. Il semble que les équipements électriques bien qu'étant initialement étanches et normalement adaptés aient, pour certains, connus des difficultés. Monsieur Jean Marc SIMON, chef d'atelier de maintenance, déclarait le 25 février 2000 :

« J'ai été amené à changer des interrupteurs dans toute l'usine, notamment dans les pièces de production, dans lesquelles ils sont étanches.

Certains ne fonctionnaient plus du fait que le système interne avait partiellement fondu.

Il ne m'est jamais arrivé d'avoir à changer des éléments électrique qui avaient brûlé.

Je devais également changer les tubes fluorescents.

...

Je suis monté par l'escalier formé de palettes au niveau de la mezzanine afin de disjoncter l'armoire générale, la zone était envahie de fumée et la température était élevée, je n'ai vu que la fumée, il n'y avait pas de flammes.

La zone située entre l'arrière du bâtiment jusqu'au niveau de la salle de stockage des verrines a été privée d'alimentation électrique, soit la salle décor, la salle de mise sous vide, la salle de stockage des cartons, la salle de stockage des produits pour la gelée, le réfectoire, le vestiaire et la salle des gelmax. »

Il ressort bien que le traitement imposé aux installations électriques, mêmes prévues étanches, finissait par poser des problèmes ponctuels. Bien entendu, il n'y avait pas eu de prise de feu.

Par ailleurs nous avons vu que les parois étaient constituées de matériaux facilement inflammables initialement.

La seule source d'énergie normalement présente dans le local considéré est l'énergie électrique. Les machines à demeure se trouvent éloignées des parois et de plus ne portent aucune trace apparente permettant de les mettre en cause. La salle ayant été désinfectée, elles se trouvaient à l'arrêt.

Il est apparu que dans la zone où les premières flammes ont été signalées se trouvaient des installations électriques : un interrupteur avec une ligne électrique alimentant les éclairages au plafond et une prise de courant alimentée également par une ligne électrique de type force. En l'absence de toute autre source d'énergie, l'hypothèse d'un incendie résultant d'un incident d'origine électrique devient la seule qui puisse être retenue. En effet, cette hypothèse n'est pas proposée parce qu'il n'y aurait pas d'autre solution mais bien parce que l'éventualité d'un incident d'origine électrique doit être étudiée dès lors qu'il y a des installations de ce type.

Il convient également d'ajouter que, l'incendie a été découvert par Monsieur LARUE alors qu'il se rendait vers les tableaux électriques situés en mezzanine suite à une panne d'éclairage affectant plusieurs zones.

L'examen des luminaires fluorescents, au nombre de cinq, qui avaient été saisis par des huissiers de justice ne permet pas de les mettre directement en cause même si pour l'un d'eux les ballasts sont en court-circuit.

Je vous joints à la présente une copie du rapport d'examen établi par le Laboratoire Central de la Préfecture de Police. Il convient également de préciser que, concernant ces appareils, il existe encore une incertitude sur leur nombre en salle GELMAX. Ils étaient trois selon Monsieur AUGÉ. Cette polémique n'a plus de raison d'être dès lors qu'ils ne sont pas mis directement en cause.

A mon avis, il est hautement probable que lors de l'intervention des secours il y a eu un certain chambardement des lieux ce qui explique que parmi les prélèvements se trouve un élément de monnayeur. Il convient, lors des constatations après un sinistre et si les secours sont intervenus, de se montrer très prudent lors de la découverte d'éléments normalement présents sur les lieux. L'enquêteur doit toujours se poser des questions sur leur représentativité réelle.

III.4.3 - Sur les conditions environnementales.

Il faut préciser que le comportement des panneaux sandwich utilisés dans la construction posait des problèmes depuis 1997. Il y avait des boursouffures et des décollements des faces en polyesters. Ce problème a été reconnu techniquement. Il s'agit, selon les déclarations faites par les experts d'assurance, d'un sinistre qui a touché de nombreuses installations dans le domaine alimentaire et qui a été très vite reconnu et admis.

J'ai relevé dans le dossier transmis par Maître BALON (dossier d'instruction amiable du sinistre affectant les panneaux PLASTEUIROP) différentes précisions. Il figure notamment la lettre des services vétérinaires signée du Docteur R. GUILLAUME en date du 16 septembre 1999, établie suite à une visite du 15 septembre 1999, dans laquelle il est écrit : « *Les murs des locaux de fabrication de votre établissement sont par endroit abîmés avec présence de plaques décollées (local frigo, salle « Gell Max », local dosage, salle d'échaudage) ceci les rend inaptés au nettoyage.* » Ce témoignage est très important car il confirme bien, qu'au moins en phase terminale, cette salle était également concernée.

J'ai également relevé que, parmi les produits de nettoyage utilisés et qui sont bien recommandés pour ce type d'industrie, certains ne peuvent pas être considérés comme de simples détergents. Le « PENNGAR Neige » contient 0,25 % de lessive de potasse, 7,5 % de soude et 15 % d'hypochlorite de sodium (principe actif de l'eau de javel). Sa fiche de sécurité porte la mention Corrosif.

Dans les conditions normales d'emploi son pH est supérieur à 12. Il est indiqué de ne pas l'utiliser sur des matériaux légers facilement oxydables. Il faut faire attention à sa causticité et son pouvoir oxydant.

Dans, notre cas les installations électriques apparentes comme les parois venaient d'être une nouvelle fois intensément arrosées par jet sous pression et avaient enduré également le fait d'être recouverte avec une solution aqueuse bactéricide agressive pendant au moins 15 minutes.

III.4.4 - Conclusions techniques proposées.

En conclusion et pour répondre à la mission qui m'a été confiée par le tribunal de grande instance de Meaux, je considère que l'incendie résulte d'un incident d'origine électrique qui, en raison des destructions, ne peut être défini avec précision. Un défaut a pu apparaître localement car les installations dans le local concerné étaient soumises à des conditions assez sévères (humidité, jet sous pression de produits désinfectant corrosifs, ...). A mon sens l'initiation et l'évolution ont été grandement favorisées par la nature et l'état de la structure sur laquelle l'installation était fixée. Il s'agissait de panneaux facilement inflammables, panneaux classés M4, de plus ils étaient pour un grand nombre détériorés. Il y avait des cloques et des décollements. Dans ces zones où le polyuréthane n'était plus protégé, l'inflammation était encore plus facile.

L'énergie dégagée par la combustion du polyuréthane permet de comprendre l'importance des dégâts et la vitesse de propagation du sinistre. En effet, très rapidement, le foyer a été très énergétique.

Concernant le comportement au feu des gaines des câbles, il convient de bien comprendre que les matériaux utilisés ne favorisent pas le départ d'un feu mais lorsque la température est suffisante ces gaines brûlent.

Je n'ai, à ce jour, relevé aucune faute ou négligence spécifique qui serait à l'origine du sinistre. Il résulte d'un aléa technologique (installation électrique). Bien entendu, l'environnement était éprouvant pour l'installation électrique mais il n'a été relevé aucune anomalie particulière. En outre la conception même des panneaux assurant le cloisonnement n'était pas favorable en cas d'incendie. Ce principe offrait probablement des avantages pour assurer l'asepsie ce qui est une préoccupation pour ce type de production mais ne constitue pas un atout en matière de sécurité incendie. Ce problème de sécurité incendie était inhérent au choix des matériaux de construction et ne pouvait être ignoré des assureurs dès le début de l'activité.

III.4.5 - Sur l'évolution de l'expertise.

Monsieur Hervé QUBRIAC était présent lors de cette réunion d'expertise et il a pu procéder aux observations sur le site utiles pour sa mission. Il a déclaré ne plus avoir besoin de procéder à de nouvelles constatations sur le site.

Les experts de l'O.C.S.T. ont prévu avec les experts qui assistent les différentes parties une réunion sur le site pour procéder à un pointage des réclamations.

Il appartient à Monsieur Alain BRANCAS, seul expert adjoint concerné par l'état du site, de faire diligence pour que des travaux de déblaiement puissent être entrepris au plus vite. Ceux-ci sont nécessaires pour estimer si la dalle peut être récupérée pour une construction future.

Pour ma part, j'ai indiqué aux parties, qui n'ont pas émis d'objection, que je n'avais plus de constatations à réaliser sur le site.

J'invite donc Monsieur Alain BRANCAS à préciser dès maintenant s'il a besoin d'opérer de nouvelles constatations et d'en fixer la date, sinon d'autoriser le déblaiement des lieux et d'en fixer les conditions pour lui permettre d'accomplir sa mission.

Par ailleurs, je vous rappelle que Madame la Vice-Présidente chargée du contrôle des expertises a fixé un délai supplémentaire, pour le dépôt du rapport commun, jusqu'au 10 juillet 2002, il appartient à tous de prendre les dispositions pour le respecter.

Je propose aux parties de me faire parvenir leurs dires avant le 17 mai 2002, chaque partie disposera à nouveau d'un délai pour répondre aux dires jusqu'au 17 juin 2002.

Chacun est invité à respecter strictement ces délais. Les dires non parvenus dans les délais ne seront pas pris en considération.

J'invite les experts adjoints à établir dès à présent un calendrier prévisionnel et à le diffuser y compris à Madame la Vice-Présidente chargée du contrôle des expertises.

III.5 – Etude de la procédure pénale.

III.5.1 – Audition de Monsieur Mathieu LARUE, responsable de service décor et gardien, le 23 février 2000.

Il a pris son travail à 07h00, il a travaillé avec son équipe dans les salles décor et gelée jusqu'à 09h45. Il a alors moussé la chaîne, il a laissé agir et il a rincé. Il est allé voir l'heure à l'horloge du réfectoire, il était 11h07. Il est parti travailler au magasin .

Environ 20 à 25 minutes après, il a été averti qu'il n'y avait plus d'éclairage dans la chambre froide. Il en était de même de l'éclairage de la salle de préparation des commandes, par contre les éclairages situés sur les côtés fonctionnaient toujours.

Il décide d'aller au comble où se trouvent les tableaux électriques, en passant devant la salle gelmax, il entend un bruit de verre cassé, il ouvre la porte et constate au sol la présence d'un néon brisé au sol et vu des flammes au niveau de l'interrupteur du plafonnier et qui se propageaient sur la gaine du câble électrique. Les flammes qui étaient sur le mur de gauche sont montées au plafond et ont fait des rouleaux. Il précise qu'au départ l'interrupteur ne brûlait pas et seuls environ trente centimètres de gaine étaient concernés.

Il ne se souvient pas s'il y avait de l'éclairage dans cette pièce, mais il y en avait dans le couloir. Il est allé prévenir Monsieur Francis JARDIN pour que ce dernier appelle les pompiers. Il est revenu pour essayer de combattre avec une lance à incendie mais a été contraint d'abandonner et il est alors allé prévenir son épouse qui était dans l'appartement, au-dessus de la zone sinistrée.

Il n'y avait personne dans les salles décor et gelmax.

III.5.2 – Audition de Monsieur Claude ROBER, charcutier, le 23 février 2000.

Alors qu'il se rendait au service expédition, l'éclairage s'est arrêté dans le couloir. Arrivé devant le magasin, il a constaté la présence d'une fumée noire qui sortait de l'espace laissé autour de tuyaux et qui provenait de la salle dite des gelées.

Il s'est rendu à la salle Gelmax où il a aperçu Monsieur LARUE. La porte était ouverte, la gaine électrique reliant l'interrupteur au point lumineux au plafond était attaquée par les flammes, il en allait de même du mur de gauche. Les néons étaient également en flammes et un a explosé.

Il confirme que Messieurs LARUE et ROTH tentaient d'éteindre avec une lance à incendie.

Cette déclaration est très importante car, il est établi qu'il est passé dans le dépôt de cartons alors que le feu a été découvert et qu'il n'y a rien si ce n'est des fumées qui s'échappent au niveau de tuyauteries. Il ne fait aucune mention de la porte coulissante qui devait donc être normalement fermée.

III.5.3 – Audition de Monsieur Dominique KHOMONTOF, électro-mécanicien, le 25 février 2000.

Il déclare que pendant les 14 mois où il a travaillé pour la société SAPAR, il a eu à changer des interrupteurs qui fondaient en raison de l'humidité. Il entendait parfois crépiter les interrupteurs.

III.5.4 – Audition de Monsieur Jean Marc SIMON, responsable de la maintenance, le 25 février 2000.

Il a été amené à changer des interrupteurs dans toute l'usine, certains ne fonctionnaient plus car le système interne avait partiellement fondu. Il n'a jamais changé d'éléments électriques qui avaient brûlé.

Il précise que la salle Gelmax n'était pas une salle à problème importants et réguliers.

Je note que les déclarations des deux personnes attachées à la maintenance sont concordantes alors que l'un a été licencié depuis plusieurs mois. Il est déterminant de noter que les deux soulignent que les mécanismes internes des interrupteur arrivaient à fondre. Il ne s'agit nullement de calculs théoriques, toujours contestables, mais de résultats répétitifs.

Il confirme que les portes de communication avec l'extérieur côté ouest sont normalement fermées. La situation signalée par les pompiers n'était donc pas anormale.

III.5.5 – Audition de Madame Patricia LEROY, manutentionnaire, le 07 mars 2000.

Depuis le magasin, elle a ouvert la porte et a vu la salle de stockage des cartons qui n'était pas enflammée mais de la fumée et des flammes sur le mur séparant de la salle Gelmax.

III.5.6 – Audition de Madame Odile BAZEBI, manutentionnaire, le 28 mars 2000.

Cette personne qui dans sa déclaration ne cache pas une certaine animosité envers la SAPAR mais également ses collègues confirme les faits quant au déroulement des événements. Elle mentionne bien la coupure de courant, elle croise Monsieur Mathieu LARUE dans le local stockage de cartons et elle lui signale la panne d'éclairage. Il n'y a alors rien d'anormal dans ce local.

Peu après, en pénétrant dans le local de stockage des cartons, elle voit de la fumée qui provenait de tuyaux à l'angle avec la salle Gelmax. Au début la fumée était transparente, puis elle est devenue noire et épaisse.

Elle ne fait également aucune allusion, comme tous les témoins qui sont passés dans la salle de dépôt des cartons, à la porte coulissante qui devait donc être tout naturellement fermée au moment où l'incendie s'est déclaré. Elle a très certainement été manœuvrée lors des opérations d'évacuation ou lors de l'intervention des secours.

III.5.7 – Rapport d'expertise préliminaire de Monsieur Jean-Pierre BOUGERET du 16 mars 2000.

Ce rapport n'exclut pas l'hypothèse d'un incendie d'origine électrique mais suggère avec beaucoup d'insistance un feu qui se serait déclaré dans le local de stockage des cartons.

L'examen des diverses dépositions comme l'étude de la situation en l'état montrent que cette hypothèse ne peut plus être retenue.

Il découvre plusieurs tronçons de câbles de cuivre qui ont fondu ce qui traduit des températures très élevées, température de fusion du cuivre est de 1084°C. Or, compte tenu des déperdition de chaleur par conduction et par rayonnement, la température environnante devait être largement supérieure et pendant une durée prolongée. Il signale que le verre des tubes fluorescents a été également déformé par un flux de chaleur très important. Il attribue cette chaleur à la combustion des cartons.

J'ai établi que les cartons n'ont été concernés qu'ultérieurement. Par ailleurs, leur mode de combustion comme leur potentiel calorifique ne permettent pas forcément d'expliquer ce

phénomène surtout à une distance relativement importante, quelques mètres latéralement. J'estime qu'il fallait prendre en compte l'important potentiel calorifique représenté par les panneaux sandwich qui étaient en outre facilement inflammables.

III.5.8 – Rapport d'expertise de Monsieur Frédéric LAVOUE du 06 mars 2000.

Monsieur LAVOUE insiste sur le problème de la porte coulissante dont il tente de montrer le caractère déterminant alors qu'il est patent, tant en regardant les plans avec un oeil profane qu'en étudiant de manière plus avisé, que la propagation ne s'est pas opérée de manière déterminante là.

Le local carton est à la fois plus au nord, donc plus près de l'extrémité du bâtiment et plus en bordure côté ouest. Il est manifeste que pour tout détruire, l'incendie a largement progressé vers l'est et vers le sud. Les panneaux sandwich, dont l'expert ne fait état que de manière lapidaire, ont favorisé la progression du feu en constituant un combustible de choix à fort potentiel calorifique largement répandu. Leur rôle dans la propagation du sinistre à l'ensemble du bâtiment a été primordial.

Les prétendues contradictions relevées dans les témoignages ne peuvent être prises en compte. J'ai constaté qu'il n'y avait pas de contradictions dans les dépositions prises par les services de police et qui font foi. Il est également établi que le sinistre n'a pas pris naissance dans le local de stockage des cartons et qu'aucun témoin ne déclare avoir noté la porte coulissante ouverte. Comme elle devait être toujours fermée, sa position ouverte aurait attiré l'attention et ceci aurait été mentionné dans les dépositions. Elle a été manœuvrée ultérieurement.

Il estime que l'odeur de brûlé aurait dû être perçue dans l'usine, ceci ne tient pas compte du fait qu'il y avait une ventilation puissante (15 volumes/heure) qui a joué un rôle probablement important. La pièce devait se trouver en dépression et lors de l'ouverture de la porte par Monsieur DELARUE les équilibres ont été perturbés. Cette arrivée massive d'air peut être en partie à l'origine des rouleaux qui se sont formés alors au plafond. Par ailleurs, jusqu'alors, la pièce étant en dépression la fumée ne s'engageait pas par les interstices et n'était pas visible dans le local de stockage des cartons.

Il trouve anormal que Monsieur DELARUE entende le bruit de verre consécutif à la chute d'un tube fluorescent du plafond. Il invoque l'isolation phonique or, comme cela paraît normal, elle n'était pas prise en compte dans la conception et l'assemblage de ces panneaux. Ceci est rappelé dans les documents de l'expertise transmise par Maître BALON.

L'analyse du risque électrique qui est faite nie, à priori, les témoignages du personnel d'entretien. Témoignages qui sont largement repris lorsqu'il mettent en cause la qualité du matériel. Il a été indiqué que la partie interne des interrupteurs arrivait à fondre. Il y avait donc localement des échauffements significatifs au contact d'une cloison en matériau facilement inflammable. Il me paraît difficile d'écarter sans aucune discussion ce type de problème qui est très spécifique à la situation. Il y a nécessité de projeter avec violence de l'eau chargée en détergents agressifs sur des installations électriques posées sur des panneaux facilement inflammables et défectueux, pour une partie, suite à un défaut de conception reconnu.

L'hypothèse d'une mise de feu volontaire est présentée comme la solution par défaut, mais aucune explication n'est donnée sur le mode opératoire. Il était pourtant important d'expliquer une mise de feu volontaire sur une cloison en hauteur, à proximité de l'interrupteur et le long du câble électrique. Ce feu devenant très rapidement violent en hauteur sans affecter le sol. Ces observations figurent dans les déclarations de plusieurs témoins qui interviennent en quelques minutes. Monsieur Mathieu DELARUE rencontre Madame Odile BAZEBI dans la salle de

stockage des cartons alors que l'éclairage est coupé en plusieurs points et elle note, presque immédiatement après, de la fumée qui sort du local.

Comme il a été établi, par les dépositions de chacun, que personne n'est passé dans la salle Gelmax avant Monsieur DELARUE, il faudrait admettre que la coupure d'électricité serait indépendante de l'incendie et même antérieure. Monsieur DELARUE aurait ainsi anticipé une panne d'électricité qui a justifié son déplacement pour initier l'incendie en quelques secondes, ceci est impossible.

III.5.9 – Rapports de réquisition de Monsieur Henri VIELLARD du 03 mars et du 26 juin 2000.

Ces deux rapports vont dans le sens de nos observations et remarques.

III.6 – Dires et documents transmis.

III.6.1 - Note de Maître Pascal CHAUCHARD du 1^{er} septembre 2000.

Il s'agit de la transmission de documents déjà étudiés précédemment.

III.6.2 - Dire de Maître Hervé CHEREUIL du 22 septembre 2000.

Les documents transmis ont déjà été étudiés et commentés.

III.6.3 - Dire de Maître Hervé CHEREUIL du 20 février 2001.

Les questions évoquées concernent les experts adjoints.

III.6.4 - Dire de Maître Hervé CHEREUIL du 10 juillet 2001.

Les questions évoquées concernent les experts adjoints.

III.6.5 - Dire de Maître Joyce LABI du 08 août 2001.

Je ne répondrai que sur la partie du Dire concernant ma mission propre.

Parmi toutes les questions soulevées, certaines ne concernent pas l'expert.

Je pense qu'effectivement; et cela ressort également des déclarations des agents de l'OCST, qu'il n'y avait pas eu de contrôle des installations électriques antérieurement.

III.6.6 - Transmission de Maître Philippe BALON du 14 mars 2002.

Il s'agit du dossier d'instruction amiable des désordres affectant les panneaux PLASTEUROPO.

Dans le rapport du 07 novembre 1997 je trouve dans le descriptif de l'ouvrage :

« Les façades sont constituées pour partie de bardages métalliques et pour une grande part des panneaux isolants évoqués ci-après..

L'ensemble des locaux de fabrication ou de stockage réfrigéré des matières premières et des produits finis est constitué de panneaux verticaux formant cloison intérieure ou façade extérieure de type Plasteurop. L'ensemble des plafonds suspendus intérieurs est de même type, panneaux sandwich bénéficiant de l'Avis Technique n° 2/90-196 enregistré le 19/09/90 par le CSTB.

Les plafonds suspendus sont réalisés par des panneaux de 60 mm comportant une face galvanisée et une face en acier prélaquée. Dans la chambre de congélation, cette épaisseur est portée à 200 mm.

Les cloisons verticales des locaux PC, ST 4, ST 1 et LS sont réalisés en panneaux sandwich comportant deux faces laquées d'épaisseur 60x90 ou 160 MM selon les cas.

Toutes les autres cloisons verticales comportent une ou deux faces polyesters et sont d'épaisseur 60 mm pour les locaux LA, LE, ST 3, SP et ST 5, ou 90 mm pour l'ensemble des autres locaux. »

« Dommages particuliers

...

D/ Local SP : Salle de préparation

Nous n'avons constaté que de très faibles amorces de cloques sur le parement polyester des panneaux sandwichs. Local non prévu réfrigéré condition mesurée 10-12° C.

...

X/ Ensemble des plafonds.

Nous n'avons pas constaté de dommages particuliers affectant les plafonds en panneaux sandwichs à parements métalliques. »

Il est bien indiqué que la préparation des gelées était repérée SP.

La Direction des Services Vétérinaires de la Seine et Marne précise dans une note du 16 septembre adressée à la SAPAR :

« les murs des locaux de fabrication de votre établissement sont par endroit abîmés avec présence de plaques décollées(local frigo, salle « Gelmax », local dosage, salle d'échaudage ...). Ceci les rend inaptés au nettoyage et n'est pas conforme à l'arrêté ministériel du 22 janvier 1993. »

Une note de la société AGROVISOL en date du 05 février 1999 et adressée à la SAPAR précise :

« I/ Nous vous confirmons que notre devis a été chiffré avec des panneaux classement au feu M4. »

On ne peut pas dire, même si ceci n'a aucun lien avec le sinistre évoqué, que les problèmes de comportement au feu et de risque en cas d'incendie étaient au cœur des préoccupations.

Dans le rapport d'expertise n°2 « Dommages-Ouvrage » du 28 janvier 1998.

Dans le descriptif par local :

« D/ Local SP : salle de préparation :

Nous avons constaté que de très faibles amorces de cloques sur le parement polyester des panneaux sandwichs. Local non prévu réfrigéré. »

Je relève également qu'il a été défini des classes d'ambiance. Les locaux SP sont classés en AG3, ambiance moyennement agressive soit une hygrométrie moyenne à forte, des nettoyages fréquents, peu ou pas d'agressivité chimique.

Dans le rapport d'expertise n° 3 du 23 mars 1998 les produits désinfectants utilisés sont présentés.

PENNGAR NEIGE : est caractérisé par un pH de 12,15 pour une concentration de 1% mais est utilisé à des concentrations entre 2 et 5% ce qui suppose des pH sensiblement plus élevés. Il s'agit d'un produit alcalin chloré.

BASONEIGE : il a un pH de 12,5 pour des solutions à 1%. C'est un détergent alcalin chloré, c'est également un oxydant des matières organiques, dispersant, saponifiant. Il est déconseillé sur galvanisé, polyamide et aluminium à chaud. Il est compatible avec l'innox, PVC, Polyéthylène, Polypropylène, verre et caoutchouc.

Dans un document non daté mais postérieur au 16/01/98, la SAPAR a corrigé les caractéristiques des locaux et place les locaux SP en AG4 au lieu de AG3.

Dans le rapport d'expertise n° 4 du 20 octobre 1998, aucun élément intéressant pour ma mission.

Dans le rapport d'expertise n° 5 du 30 décembre 1998, aucun élément intéressant pour ma mission.

Dans le rapport d'expertise n° 6 du 17 mars 1999, aucun élément intéressant pour ma mission.

III.6.7 - Dire de Maître Hervé CHEREUIL du 05 avril 2002.

Il s'agit de demander aux différents contradicteurs et experts s'il est possible de récupérer et entretenir l'installation frigorifique menacée en raison des vols.

Maître Joyce LABI a répondu favorablement.

III.6.8 - Dire de Maître Evelyne NABA du 17 mai 2002.

L'éclairage de la salle Gelmax dépendrait de l'armoire LU2 et non de la LU1 pour laquelle un défaut avait été signalé. Dont acte.

Il est exact que L'OCST a bien demandé que les appareils d'éclairage soient remis en état. Il est également exact de dire que leur examen a permis d'exclure leur implication dans l'origine du sinistre.

Concernant la communication de l'intégralité du rapport de l'OCST, j'ai un courrier de Maître CHAUCHARD en date du 7 septembre 2000 qui me transmet : « l'intégralité du rapport de l'O.C.S.T., précision importante étant apportée que ce document a été communiqué à la COMPAGNIE AXA ASSURANCES postérieurement à l'incendie. » Maître CHEREUIL ne m'a transmis aucun document prouvant que la transmission avait été faite avant le sinistre.

Nous prenons acte du fait que la société SAPAR a déclaré que l'incendie avait détruit ses archives et que donc elle ne pouvait transmettre un exemplaire à sa compagnie d'assurances après cette date. Il appartiendra au tribunal de juger la recevabilité de cet argument.

Concernant le contenu de la déclaration N18, nous avons examiné le protocole APSAD transmis par Maître NABA. Nous n'avons relevé aucune anomalie dans le document établi par l'OCST. Le local siège du départ du sinistre ne présente à priori aucun risque particulier d'incendie ou d'explosion de par l'activité. Ceci est à notre avis d'autant plus fondé que les experts mandatés par la Compagnie AXA se sont longuement employés à démontrer que tout incendie d'origine électrique et même accidentelle devait être écarté. Il y avait parmi eux un expert en électricité inscrit près d'une Cour d'Appel. Comme, ni leur honnêteté, ni leur compétence, ne sauraient être mises en doute, le risque incendie par les installations électriques n'était pas absolument évident. Nous pensons également qu'il n'était pas évident pour l'OCST de découvrir en une seule visite le problème posé par le nettoyage fréquent avec des détergents agressifs. Ce problème n'apparaît que dans la durée, n'est pas systématique et ne peut être mis en évidence par une inspection même approfondie. Par ailleurs, il ne saurait être reproché à l'OCST de ne pas avoir pris en compte le

mode de construction avec des panneaux sandwich dont le comportement en cas de sinistre était connu des personnes qui s'intéressent à l'incendie à titre professionnel. Il y a eu d'importants incendies où des panneaux de même type ont joué un rôle important dans la propagation du feu.

Sur l'examen des remarques sur la pièce n°1. (pièce n° 1).

Je n'ai jamais contesté que les matériaux utilisés pour la réalisation de l'installation électrique étaient conformes aux normes en vigueur. Toutefois, et ceci se vérifie dans de nombreux incendies, à partir d'une certaine température les gaines des câbles brûlent et l'ensemble de ces gaines peuvent guider la propagation du feu. Le respect des normes ne garanti pas à lui seul l'absence de propagation du feu.

Je partage l'analyse qui a été faite concernant le système de détection des défauts sur l'installation électrique. Le principe utilisé est conforme à la réglementation.

Si j'ai signalé les nombreuses coupures c'était uniquement pour montrer qu'il y avait un certain nombre de problèmes liés, très probablement, à l'environnement humide et corrosif. En effet, l'inspection n'a pas révélé une installation obsolète ou anormalement dégradée.

Cette atmosphère humide pouvait entraîner l'apparition de défauts internes à l'interrupteur qui allaient provoquer des échauffements voir même des micro amorçages puisque des grésillements étaient parfois entendus. Je développerai plus avant ce point de vue.

Toute la démonstration de Maître NABA consiste à montrer que l'OCST a correctement rempli le formulaire N 18 conformément aux prescriptions de l'APSAD (Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurances Dommages). Il convient de noter qu'à mon sens la démonstration est techniquement valable.

III.6.9 – Dire de Maître Evelyne NABA du 18 juillet 2002.

Dans ce Dire Maître NABA soulève plus d'arguments de droit, qu'il appartient au Tribunal d'apprécier, que d'arguments techniques.

Je n'ai pas de commentaire à faire. Les termes employés ne posent aucun problèmes au plan technique. Le Tribunal jugera l'interprétation qu'il conviendra de faire.

IV – DISCUSSIONS.

IV.1 – Sur les conditions d'un sinistre.

Pour qu'un sinistre se produise il faut que trois conditions soient satisfaites simultanément : présence d'un combustible, présence d'un comburant, présence d'une source d'énergie suffisante.

Un incendie est une réaction d'oxydation rapide du combustible par le comburant qui est généralement l'oxygène de l'air.

La combustion n'a lieu qu'en phase gazeuse. Aussi, si le combustible est solide soit il doit être sublimé, soit il doit se décomposer pour donner des vapeurs inflammables (cas le plus fréquent). Pour que l'incendie puisse se développer, il faut que l'énergie produite soit suffisante pour entraîner un dégagement de vapeur équivalent ou supérieur à celui qui a été consommé. Dans le cas contraire, il y aura régression et extinction.

Il peut y avoir différentes manières de provoquer l'inflammation d'un solide. Soit l'énergie fournie est très importante et il y a immédiatement une dégradation suffisante avec inflammation des vapeurs, soit l'énergie et surtout la température à laquelle elle est fournie est faible et il y a une transformation en un composé solide mais plus sensible que le précédent. Cette dégradation doit se prolonger dans le temps pour conduire à un incendie. Il en est ainsi pour le bois qui soumis à des températures légèrement supérieures à 100 °C ne s'enflamme pas mais connaît une évolution lente qui conduit à la formation de produits quasi pyrophoriques et l'inflammation finira par se produire à des températures assez basses.

Cette notion de dégradation d'un matériau soumis pendant de longues périodes à un échauffement modéré local doit toujours être présente à l'esprit lorsque l'on traite les causes possibles d'un incendie.

IV.2 – Sur la localisation du foyer initial.

Les dépositions des différents témoins, dont certains ne cachent pas leur hostilité aux dirigeants de la société SAPAR, sont concordantes et cohérentes avec les constatations faites.

L'incendie a pris naissance dans la salle Gelmax.

L'hypothèse d'un feu prenant naissance dans le local de stockage des cartons a été écartée car : la destruction des cartons n'a pas été totale comme dans le voisinage, la propagation depuis ce local se serait faite différemment au début, l'incendie aurait été remarqué depuis d'autres points (odeurs dans le voisinage) et enfin tous les témoignages sont constants.

Tous les témoins ont signalé un feu en hauteur sur la paroi verticale avec des flammes qui attaquaient le câble électrique de l'éclairage.

Outre le fait que les témoignages devant les policiers sont concordants, ces déclarations sont techniquement cohérentes.

IV.3 – Sur la cause de l'incendie.

L'enquête technique conduite immédiatement après le sinistre dans le cadre pénal a permis d'écarter une hypothèse volontaire.

Les rapports établis par le Laboratoire LAVOUE privilégient une hypothèse malveillante sans apporter le moindre élément positif. Toute la construction est basée sur le fait qu'une origine accidentelle n'est pas possible. En fait, comme je l'ai montré dans l'analyse des documents reçus, certains éléments ont été écartés à priori. Cette approche a conduit à des erreurs d'interprétation, lorsqu'il est dit que le dépôt de carton est à l'origine de la destruction de l'ensemble et que cette hypothèse est justifiée par l'importance des dégâts et la propagation. Par contre il n'y a pas un mot sur le rôle des panneaux sandwich.

Les sources d'énergie dans ce local sont toutes électriques : que ce soit l'installation d'éclairage ou les machines.

Les éclairages qui ont été récupérés par les enquêteurs de la Compagnie AXA et dont le nombre est contesté ont été examinés par la Laboratoire Central de la Préfecture de Police qui a conclu qu'ils ne pouvaient être à l'origine du sinistre.

Il machines étaient à l'arrêt depuis environ deux heures et ne portent par ailleurs aucune trace permettant de les suspecter.

Il ne subsiste dans la zone de départ que l'interrupteur qui, comme cela a été indiqué était susceptible de produire un échauffement local. Certains interrupteurs ont été changés alors que l'intérieur avait fondu, d'autres étaient le siège de grésillements, probablement des micro amorçages. Il ne nous paraît pas impossible que localement l'échauffement soit parvenu à créer une inflammation. En effet, ces panneaux étaient localement dégradés y compris dans ce local Gelmax (selon les services vétérinaires). Nul ne pouvait, avant l'incendie, connaître la situation juste à l'arrière de l'interrupteur. Que dire après ! L'hypothèse ne peut plus être établie comme généralement après un incendie, toutefois elle reste parfaitement crédible car aucun des éléments disponibles (témoignages différents, constatations) ne permettent de la mettre en doute. Ce ne sont pas les données théoriques des normes qui peuvent être avancées alors que les faits établis ont montré que des installations électriques dites étanches au sens de la norme et conformes lors de la réalisation, installations récentes qui n'ont pas été modifiées présentaient depuis plusieurs années des défauts d'isolement parfaitement établis.

L'argumentation théorique avancée par les spécialistes n'apportent pas de réponse si ce n'est d'invoquer des « conditions spéciales ». J'estime pour ma part que même si le phénomène n'est pas fréquent, dans ce cas précis il ne peut être écarté car les conditions étaient peut-être très dures.

Ces panneaux étaient constitués de matériaux facilement inflammables et à fort potentiel calorifique.

IV.4 – Sur le développement du sinistre.

Le feu, selon tous les témoins directs, a été découvert alors qu'il était déjà très énergétique. Il avait probablement pris naissance quelques minutes avant.

Le fait que la pièce soit en dépression a probablement joué un rôle. L'ouverture de la porte a apporté de l'oxygène mais aussi rompu ce phénomène de dépression. La description qui a été faite avec des rouleaux qui sont apparus immédiatement montre que la décomposition de la mousse était avancée. L'arrivée d'air a stimulé la combustion des gaz imbrûlés produits par la décomposition.

Dès lors que les panneaux ont été enflammés il était quasi impossible de stopper le sinistre. La propagation se faisait de l'un à l'autre et produisait toujours plus d'énergie. Il suffit de noter que des fils de cuivre ont fondu.

IV.5 – Sur les responsabilités.

Je n'ai relevé aucune faute ou négligence caractérisée qui pourrait être à l'origine du sinistre.

Même si l'entretien des locaux de la société SAPAR n'était sans doute pas parfait, il n'y a pas eu à mon sens de faute. En effet, le personnel de maintenance assurait un fonctionnement des installations et aucun accident du travail lié à une défaillance électrique n'a été à déplorer. Les interrupteurs défaillants étaient remplacés.

Par ailleurs, il est possible qu'avec un autre type de cloison le problème initial n'aurait pas connu la même évolution. Il y a eu coïncidence entre l'utilisation de panneaux sandwich agréés et la nécessité pour des raisons d'hygiène d'arroser fréquemment avec des produits détergents.

Je considère que la SAPAR a mis en œuvre des équipements agréés pour ce type d'utilisation. Il n'a pas été relevé de faute grave dans l'utilisation.

L'OCST a procédé normalement à un contrôle des installations et a établi un rapport que rien ne permet de contester. Le formulaire N 18 a été rempli dans l'esprit édicté par l'APSAD. Il est conforme au document transmis par Maître NABA.

La Compagnie AXA Assurances ne pouvait prétendre ignorer tout du risque qu'elle assurait. Un tel établissement ne pouvait être assuré sans une visite technique des lieux. Par ailleurs, cette compagnie d'assurances ne pouvait ignorer le différent qui opposait depuis plusieurs années la SAPAR au fabricant des panneaux. De même, comme les grandes compagnies d'assurances, elle ne pouvait prétendre ignorer le risque en cas d'incendie avec ce type de structure ni même les défauts de décollement.

Il est manifeste que les panneaux sandwich ont joué un rôle dans le développement du sinistre.

Je pense qu'il est également possible, même si non établi, que l'état détérioré de ces panneaux ait pu jouer un rôle en favorisant la prise de feu. Par contre, l'état détérioré des panneaux n'a pas constitué un facteur aggravant lors du développement du sinistre, seul le caractère facilement inflammable et le potentiel calorifique ont joué un véritable rôle lors de cette phase.

V – CONCLUSIONS.

L'incendie survenu le 21 février 2000 est d'origine accidentelle. Il a pris naissance dans la salle dite Gelmax. Il résulte d'un incident électrique au niveau de l'interrupteur commandant l'éclairage de la salle.

Cet incident n'a pu se produire qu'en raison des conditions très spéciales exigées pour satisfaire aux obligations d'hygiène dans cette industrie alimentaire.

Je n'ai relevé aucune faute de conception, à l'origine de cet incendie, sur cette installation électrique qui par ailleurs est récente.

Je n'ai relevé aucune faute ou négligence dans l'utilisation qui était faite de cette salle y compris dans le choix des produits d'entretien.

Aucune négligence n'a été relevée concernant le contrôle réalisé par l'O.C.S.T. La rédaction du formulaire N 18 m'a paru conforme aux prescription techniques de l'A.P.S.A.D. telles qu'elles m'ont été communiquées par Maître NABA.

Les panneaux de type Plasteurop ont favorisé la propagation du sinistre, mais il s'agit là d'une donnée qui était initialement connue (il suffit de regarder les caractéristiques physico-chimiques des produits mis en œuvre) et qui n'était pas liée à leur dégradation, objet des désagréments de la SAPAR. Il est possible que la dégradation physique de ces panneaux ait joué un rôle dans le processus initial du déclenchement du sinistre. Il convient cependant de préciser que ces panneaux seuls, sans installation électrique, ne se seraient pas enflammés.

La Compagnie d'Assurances AXA, dès lors qu'elle connaissait le mode de construction de l'usine avec mise en œuvre des panneaux de type Plasteurop, ne pouvait prétendre, fin 1999, ignorer les problèmes qui existaient ou étaient susceptibles d'apparaître concernant le décollement des parements et le comportement en cas d'incendie.

En foi de quoi avons établi le présent rapport, sincèrement et de bonne foi, certifiant avoir procédé nous-mêmes aux opérations qui y sont décrites pour être jugé par le Tribunal ce qu'il appartiendra.

Fait et clos à Saint Maur le 27 août 2002

L'expert judiciaire

Jean VAREILLE

NOTA : Les parties ayant eu les pièces en communication, elles ne recevront pas d'annexes.

DESTINATAIRES :

Tribunal de Grande Instance de MEAUX – Contrôle des expertises (2 exemplaires)

Maître Joyce LABBI 174, boulevard Saint-Germain - 75006 PARIS (AXA Assurances)

Maître Hervé CHEREUIL 5, rue Pasteur - 14000 CAEN (SAPAR)

Maître Philippe BALON 12, rue de Phalsbourg - 75017 PARIS (M.M.A.)

SCP NABA 4, rue Saint Philippe du Roule - 75008 PARIS (O.C.S.T.)